Prolet de règlement tel qu'adopté en lète lectuze mais non en vigueur. 25 MAR 1985

Régioment tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur, sur le 37 mai

#### REGLEMENT 3074

RAPPORT AU CONSTIL NO 1549 Modifiant le règlement 2474 concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou.

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règles concernant la desserte des lots sur lesquels sont érigés des projets d'ensemble, de façon à empêcher la réalisation de développements résidentiels desservis par des rues privées;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier la définition du groupe Habitation V - Projet d'ensemble, de modifier le paragraphe c) de l'article 3.3.4 et d'abroger l'article 5.2.3;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les normes concernant la distance de dégagement obligatoire entre un bâtiment et l'emprise de la voie publique, de façon à permettre à la Commission d'urbanisme de réduire ces normes dans les secteurs en majeure partie construits, si elle est d'avis que l'apparence architecturale et la symétrie des constructions justifient une telle réduction;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier le paragraphe c) de l'article 6.5.1;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les normes concernant la distance de dégagement entre un bâtiment et les lignes arrières ou latérales d'un lot ainsi que celles concernant les distances de dégagement entre plusieurs bâtiments construits sur un même lot, de façon à ne plus tenir compte de la présence de fenêtres de pièces habitables dans les murs considérés, à fixer un minimum et un maximum aux distances pouvant être établies en utilisant les modes de calcul prescrits, ainsi que pour appliquer une norme concernant les constructions sur les lots situés à l'arrière des constructions unifamiliales aux zones visées par le code de spécifications 64.1 seulement;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier les articles 6.5.2 et 6.5.3, d'ajouter une note 38 et de l'appliquer dans le code de spécifications 64.1;

ATTENDU qu'il y a lieu d'assouplir la norme prescrivant que les cases de stationnement et les allées d'accès doivent être séparées d'au moins cinq mètres des fenêtres d'un logement, de façon à permettre qu'une allée d'accès puisse être située à moins de cinq mètres, si elle en est séparée par un écran paysager, et pour appliquer cette norme uniquement dans le cas de bâtiments de plus de cinq logements;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier le paragraphe l) de l'article 7.1.7;

ATTENDU qu'il y a lieu d'uniformiser à trente mètres la distance de dégagement dans les cas de constructions résidentielles situées en bordure des autoroutes et des voies ferrées et ce, quelle que soit la hauteur du bâtiment qu'il y ait ou non présence d'une ombre sonore;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 9.10 du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de réduire à cinq pour cent le pourcentage de logements de trois chambres et plus devant être aménagés dans les constructions sur certains grands terrains non encore construits, tels que ceux des projets Mérici, Villa Manrèse, Bellevue, Kabir Kouba, etc ... ainsi qu'aux zones présentant des conditions de développement similaires et ce, afin que le règlement soit mieux adapté aux conditions du marché;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de réduire à cinq pour cent le nombre minimal de logements ayant trois chambres à coucher et plus devant être aménagés dans les zones dans lesquelles s'appliquent les codes de spécifications 64.1 à 64.4, 64.7, 64.9, 64.11, 64.12, 82.3, 89.1 et 90.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur St-Jean-Baptiste, du côté sud de la rue St-Amable, à l'est de la rue de la Chevrotière, de permettre la construction de bâtiments ou l'agrandissement de bâtiments existants en tenant compte du gabarit et de l'usage des bâtiments existants et de la proximité des édifices gouvernementaux situés du côté nord de la rue St-Amable à cet endroit, en intégrant les terrains situés à cet endroit à la zone 1102-P-47.1 située immédiatement au nord;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 1102-P-47.1 à même la zone 196-M.81.1 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Limoilou, dans la zone 3115-C-36.3 située du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la 22ième Rue au sud et l'extrémité de l'avenue du Mont-Thabor au nord, de permettre l'implantation de commerces de détail avec nuisance pourvu qu'aucun entreposage extérieur ne soit permis et que les garages de mécanique, de peinture et de débosselage soient spécifiquement prohibés;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer de nouvelles notes 39 et 40 au cahier des spécifications, un nouveau code de spécifications 91.2 et d'appliquer ce dernier dans la zone 3115-C-36.3;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion des nombreux amendements au règlement 2474, cette erreur portant sur les normes d'implantation applicables dans le code de spécifications 61.7;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

- 1. Le paragraphe c) de l'article 3.3.4 du règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", tel que remplacé par l'article 1 du règlement 2848, est à nouveau remplacé par le suivant:
  - "c) à moins que le lot sur lequel doit être érigé le bâtiment soit adjacent à une rue publique; les lots qui ne conservent pas une largeur minimale de six mètres en bordure de la voie publique ne sont pas considérés comme étant adjacents à voie publique; cependant, dans les zones lesquelles le Groupe Habitation V est permis, il est également permis de construire un bâtiment appartenant aux groupes Habitation II ou III sur un lot qui n'est pas adjacent à la voie publique, pourvu que l'accès du bâtiment à la voie publique se fasse à travers une aire de stationnement adjacente à la voie publique ou relié à celle-ci par une allée d'accès d'une longueur inférieure à dix mètres.".

2. La définition du Groupe Habitation V - Projet d'ensemble, apparaissant à l'article 4.1.3 du règlement 2474, tel que remplacée par l'article 2 du règlement 2848, est à nouveau remplacée par la suivante:

### "Groupe Habitation V - Projet d'ensemble

Ce groupe permet l'implantation, sur un seul lot, de plusieurs bâtiments appartenant aux groupes Habitation II ou Habitation III qui forment un ensemble, pourvu que ces groupes soient déjà autorisés dans la zone et que ces bâtiments aient l'usage commun de certains espaces récréatifs, d'aires de stationnement ou d'équipements communautaires. De plus, toute subdivision ou aliénation d'une partie de ce lot, postérieure au début des travaux, doit être autorisée et approuvée par le Comité exécutif, tel que stipulé au paragraphe a) de l'article 3.3.4.".

- 3. L'article 5.2.3 dudit règlement 2474, tel que remplacé par l'article 3 du règlement 2848 est abrogé.
- 4. Le paragraphe c) de l'article 6.5.1 dudit règlement 2474, tel qu'édicté par l'article 3 du règlement 2542 est remplacé par le suivant:
  - "c) Dans les secteurs en majeure partie construits, les distances minimales prescrites au paragraphe a) et b) ci-dessus peuvent être réduites à celles qui, de l'avis de la Commission, permettent d'harmoniser l'implantation du bâtiment avec l'alignement des bâtiments environnants.".
- 5. L'article 6.5.2 dudit règlement 2474, tel que modifié par l'article 3 du règlement 2542, par l'article 1 du règlement 2579, par l'article 4 du règlement 2701 et par l'article 6 du règlement 2731, est à nouveau modifié en remplaçant les paragraphes a), b) et c) par les suivants:
  - "a) la distance minimale de dégagement entre un mur ou une partie de mur d'un bâtiment et la ligne latérale d'un lot doit être

au moins égale à la moitié de la hauteur de ce mur ou de cette partie de mur. Toutefois, cette distance minimale ne peut être inférieure à deux mètres ou supérieure à quinze mètres.

- b) la distance minimale de dégagement entre un mur ou une partie de mur d'un bâtiment et la ligne arrière d'un lot doit être égale à la moitié de la hauteur de ce mur ou de cette partie de mur, sans toutefois être inférieure à 3,5 mètres.
- c) les distances de dégagement prévues aux paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas s'il y a mitoyenneté ou si les bâtiments sont construits à la limite des lots.".
- 6. L'article 6.5.3 dudit règlement 2474, tel que modifié par l'article 3 du règlement 2542 et par l'article 7 du règlement 2731, est à nouveau remplacé par le suivant:
  - "6.5.3 Distance de dégagement entre plusieurs bâtiments construits sur un même lot.

Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, en vertu des dispositions de l'article 548 e) de la Charte de la Ville, la distance de dégagement entre deux murs ou parties de murs de bâtiments qui se font face est égale à la hauteur du mur ou de la partie de mur la plus élevée. Cette distance ne peut toutefois être inférieure à quatre mètres, ni supérieure à trente mètres.".

- 7. Le paragraphe 1) de l'article 7.1.7 dudit règlement 2474 est remplacé par le suivant:
  - "1) dans le cas d'un bâtiment de plus de cinq logements, aucune case de stationnement ou allée d'accès à un tel stationnement ne doit être aménagée à moins de cinq mètres du bord extérieur d'un balcon ou d'une fenêtre d'un logement. Dans le cas de l'allée d'accès, cette distance minimale de dégagement peut cependant être réduite, à condition toutefois que celle-ci soit séparée du balcon ou de la fenêtre par un écran paysager.".

8. L'article 9.10 dudit règlement 2474 est modifié en y remplaçant les deuxième et troisième alinéas par le suivant:

> "Aucune partie d'un bâtiment utilisée à des fins résidentielles ne peut être érigée à moins de trente mètres de l'emprise de la voie ferrée ou de l'autoroute.".

- 9. A) Ledit règlement 2474 est modifié:
  - en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:
    - "38. Dans le cas de construction de bâtiments sur des lots qui sont bornés, en
      totalité ou en partie, par des cours
      arrières de bâtiments appartenant aux
      groupes Habitation I et II, la distance minimale de dégagement entre le mur
      ou la partie de mur du bâtiment et
      toutes les parties de la cour arrière
      des bâtiments voisins doit être au
      moins égale à une fois et demie la
      hauteur de ce mur ou de cette partie
      de mur.
      - 39. Sont spéficiquement exclus les ateliers de mécanique, de peinture et de débosselage qui ne sont pas intégrés à un commerce de vente au détail de véhicules automobiles.
      - 40. Pour les usages autres que résidentiels, l'exigence d'aire d'agrément minimale est de dix pour cent.".
  - en appliquant la note 38 au code de spécifications 64.1;
  - en réduisant de vingt-cinq pour cent à cinq pour cent le pourcentage de logements de trois chambres et plus qui doivent être

aménagés dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 64.1 à 64.4, 64.7, 64.9, 64.11, 64.12, 82.3, 89.1 et 90.1 s'appliquent;

- en appliquant au code de spécifications
   61.7 les normes d'implantation du code de spécifications 61.2; et
- en créant un nouveau code de spécifications
   91.2;

le tout tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 61.1 à 61.9, 64.1 à 64.9, 64.10 à 64.12, 82.1 à 82.7, 89.1, 90.1, 91.1 et 91.2, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- B) Le cahier des spécifications qui est joint audit règlement 2474 en annexe B est modifié en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 61.1 à 61.9, 64.1 à 64.9, 64.10 à 64.12, 82.1 à 82.7, 89.1, 90.1 et 91.1, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 61.1 à 61.9, 64.1 à 64.9, 64.10 à 64.12, 82.1 à 82.7, 89.1, 90.1, 91.1 et 91.2, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
- 10. A) Ledit règlement 2474 est modifié:
  - en agrandissant la zone 1102-P-47.1 à même la zone 196-M-81.1 qui est réduite d'autant; et

- en appliquant dans la zone 3115-C-36.3 le code de spécifications 91.2 au lieu du code de spécifications 36.3 qui s'y applique actuellement;

le tout tel qu'il appert des plans du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 79010-A et 80091-A 1/2 en date du 15 mars 1985 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

- B) L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans numéros 79010-A en date du 5 juillet 1984 et 80091-A 1/2 en date du 4 octobre 1984 par les nouveaux plans du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 79010-A et 80091-A 1/2 en date du 15 mars 1985 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
- 11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 16 mai 1985

BOUTIN, ROY & ASSOCIES



#### REGLEMENT no 3074

#### NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- De modifier les règles régissant l'accès aux lots sur lesquels sont érigés des projets d'ensemble, de façon à éviter que des développements résidentiels, réalisés sous forme de projets d'ensemble, puissent être desservis par des rues privées;
- 2. De permettre à la Commission d'urbanisme, dans les secteurs en majeure partie construits, de réduire les distances minimales de dégagement entre les bâtiments et l'emprise de la voie publique lorsqu'une telle réduction, à son avis, est nécessaire pour permettre d'harmoniser l'implantation d'un nouveau bâtiment avec l'alignement et l'implantation des bâtiments environnants;
- 3. De prescrire un minimum et un maximum aux distances de dégagement entre un bâtiment et les lignes arrières et latérales d'un lot ou entre plusieurs bâtiments situés sur un même lot; présentement, cette distance est établie en proportion de la hauteur du ou des bâtiments sans que le règlement ne prescrive un minimum ou un maximum; le mode de calcul de ces distances de dégagement est également simplifié en supprimant la nécessité de tenir compte 1 a présence de fenêtres de pièces habitables dans les murs des bâtiments considérés; une modification est également apportée pour appliquer, aux zones dans lesquelles le code de spéficications 64.1 s'applique, certaines restrictions pour les constructions réalisées sur des lots bornés par des cours arrières de résidence unifamiliales:

- 4. De modifier les règles prescrivant les distances de dégagement devant séparer les cases de stationnement et leurs allées d'accès, des fenêtres et balcons de logement, en appliquant ces normes uniquement aux bâtiments de plus de cinq logements et en permettant de réduire la distance séparant un balcon ou une fenêtre d'une allée d'accès, pourvu qu'un écran paysager les sépare;
- 5. D'uniformiser à trente mètres la distance de dégagement dans les cas de constructions résidentielles situées en bordure des autoroutes et des voies ferrées et ce, quelle que soit la hauteur du bâtiment et qu'il y ait ou non présence d'une ombre sonore;
- 6. De réduire à cinq pour cent le pourcentage minimal de logements de trois chambres et plus devant être aménagés dans les constructions réalisées sur certains grands terrains non encore construits, tels que ceux des projets Mérici, Villa Manrèse, Bellevue, Kabir Kouba, ainsi que sur certains terrains du centreville qui présentent des caractéristiques de développement similaire (clientèle âgée ou sans enfants) afin que le règlement soit plus adapté aux conditions du marché;
- 7. D'agrandir vers le sud la zone 1102-P-47.1 située au nord de la rue St-Amable et à l'est de la rue de la Chevrotière, dans laquelle sont implantés des édifices gouvernementaux de fort gabarit, de façon à y inclure certains terrains situés du côté sud de la rue St-Amable, à l'est de la rue de la Chevrotière, qui comprennent des bâtiments et des usages similaires à ceux de ladite zone 1102-P-47.1; cette modification permettra notamment à la Mutuelle des Fonctionnaires, qui est propriétaire d'un édifice à bureaux à cet endroit, de procéder à des travaux d'agrandissement de son immeuble;

- 8. De permettre, dans la zone 3115-C-36.3 située du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la 22ième Rue au sud et l'extrémité de l'avenue du Mont-Thabor au nord, l'implantation de commerces de détail avec nuisance, pourvu qu'aucun entreposage extérieur ne soit permis et que les garages de mécanique, de peinture et de débosselage soient spécifiquement prohibés;
- 9. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion des nombreux amendements successifs au règlement 2474, cette correction portant sur les normes d'implantation applicables dans le code de spécifications 61.7.

### NOTES EXPLICATIVES

### Deuxième lecture

Le projet de règlement a été modifié avant son adoption en deuxième lecture de façon à ne pas réduire le pourcentage minimal de logements de trois (3) chambres à coucher et plus devant être réalisés dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 82.1 s'applique (une partie du secteur St-Jean-Baptiste) ainsi que dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 64.5, 64.6, 64.8 et 64.10 s'appliquent (une partie du secteur St-Roch).

# REGLEMENT no 3074

# ANNEXE I

Règlement numéro 2474, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 61.1 à 61.9, 64.1 à 64.9, 64.10 à 64.12, 82.1 à 82.7, 89.1, 90.1, 91.1 et 91.2.

ANNEXE B

•	R DES SPÉCIFICATIONS	RÉF. AU RÉG.	CODE	61.1	61.2	<b>61.</b> 3	61.4	<b>61.</b> 5	61.6	61.7	<b>61.</b> 8	61.
	ROUPES D'UTILISATION								,			
RESIDENTIEL (H) Ha	bitation I: Familial	4.1.3		•	•	•	•	•	•	. •	•	•
	II: Collectif familial	4.1.3		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	" III: Collectif varié " IV: Collectif non permanent	4.1.3		•	•	•	•	•	•	•	•	_
	" V: Projet d'ensemble	4.1.3										
	m & ser 1: D'accommodation	4.1.4							ļ			
ET SERVICES	" II: Administratifs " III: D'hôtellerie	4.1.4	ــــ							<del>{</del>		
	" IV: De détail	4.1.4			-			<u> </u>			<del>                                     </del>	
	" V: Restauration et divertissement	4.1.4										
	" VI: De détail avec nuisances " VII: De gros	4.1.4			<del> </del>		<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>	<u> </u>	<b>-</b>	<del> </del>
INDUSTRIEL (I) Inc	iustrie I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			<del>                                     </del>		1		<del> </del>			
(,,	" II: Sans nuisance	4.1.5			1			<u> </u>				
	" III: Avec nuisances faibles	4.1.5			<u> </u>						ļ	
PUBLIC (P) Eq	19: Avec nuisances fortes	4.1.5 4.1.6	_	-	-	-	-	-	-	<del>                                     </del>	-	•
, , ,	blic II: Quartier ou région	4.1.6		<b> </b>	<b>-</b>	┢	<del>                                     </del>	† <u> </u>	<del></del>	Ľ		Ľ
RECREATIF (R) Es	pace ou I: Récréatif public	4.1.7		•	•	•	•	•	•	•	•	•
<del>6</del> q	ulp. II: Sports et arts	4.1.7			<b>↓</b>	ļ	\	ļ	ļ	<del> </del>	<b></b>	ļ
		_	$\vdash$	_	$\vdash$		<del>                                     </del>	<del>                                     </del>	<del> </del>	<del>                                     </del>	+-	<del>                                     </del>
UTILISATION SPECIFIC	IUEMENT EXCLUE	4.3.3	l									
			<del> </del>		<b> </b>	<b></b>	<del> </del>	<b></b>	<b></b>	<del> </del>	<del> </del>	<del>                                     </del>
UTILISATION SPECIFIC	UEMENT PEHMISE	4.3.3										
			Γ		_	T	<u> </u>	T	1	T T	1	T
N	ORMES DE LOTISSEMENT					1					1	i i
Bâtiment isolé:	fargeur du lot (en mêtres)	5.2.1	<del> </del>	<b></b>	<del> </del>	<del> </del>	╂──	$\vdash$		<del>                                     </del>	<del> </del>	╁
	profondeur du lot (en mètres)	_			1	1	†	1		1		一
_	superficie du lot (en mètres)	,			I							1
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres)			<b></b> -	<del>↓</del>	<del>-</del>	+	<b>-</b>	<del> </del>		<del>                                     </del>	<b>├</b> ─
	superficie du lot (en mètres)		╁	<u> </u>	1	<del>                                     </del>	<del> </del>	<del> </del>	+	<del> </del>	-	<del>                                     </del>
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)		<b>†</b>				1	·				
	profondeur du lot (en mêtres)			ļ	1	lacksquare		4		ļ		
	superficie du lot (en mètres)		_			1		1	1	<u> </u>		
					7	1	1	1	1	<del></del>	1	
			l	1		Ι.	1	1		1 .		
	NORMES D'IMPLANTATION				5	5		5	,	5	5	L
Hauteur maximum (en mê	tres)	6.1.3			134	1	154		,	5 13 <sup>4</sup>		13
	tres) (res)	6.1.3			134	134	154		,	134	134	L
Hauteur maximum (en mê Hauteur minimum (en mêt Marge de recul avant, min Marge de recul arrière, min	tres) tres) Imum (en mètres) nimum (en mètres)					134	154		,		134	L
Hauteur maximum (en mê Hauteur minimum (en mêt Marge de recul avant, min Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, m	tres) tres) Imum (en mètres) nimum (en mètres) inimum (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3			134	134	154		,	134	134	L
Hauteur maximum (en mê Hauteur minimum (en mêt Marge de recul avant, min Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, m Largeur combinée des cou	tres) tres) Imum (en mètres) nimum (en mètres) inimum (en mètres) urs latérales (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3			13 <sup>4</sup>	134		134		7.51	13 4	1:
Hauteur maximum (en mê Hauteur minimum (en mêt Marge de recul avant, min Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, m Largeur combinée des cou	tres) Ires) Imum (en mètres) Imum (en mètres) Inimum (en mètres) Ires latérales (en mètres) Ires latérales (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3			13 <sup>4</sup>	134	75	134	50	7.51	13 4	1;
Hauteur maximum (en mèt Hauteur minimum (en mèt Marge de recul avant, min Marge de recul latérale, min Marge de recul latérale, min dice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres	tres)  tres)  imum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  id u bâtiment principal, maximum  i, maximum  i, minimum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4			7.5 50 1.0 40	13 <sup>4</sup> 50 1.0 <sup>4</sup> 40	75 1.5 20	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	50 .75 30	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	5 1. 4
Hauteur maximum (en mè Hauteur minimum (en mèt Marge de recul avant, min Marge de recul latérale, mi Marge de recul latérale, m Largeur combinée des cou indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain	tres)  tres)  imum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  id u bâtiment principal, maximum  i, maximum  i, minimum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1 5 6.1.6			7.5 50 1.0 2	13 <sup>4</sup>	75	13 <sup>4</sup>	50	7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup>	13 <sup>4</sup> 50 1.5	5 1.
Hauteur maximum (en mèt Hauteur minimum (en mèt Marge de recul avant, min Marge de recul latérale, min Marge de recul latérale, min dice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres	tres)  tres)  imum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  id un mètres)	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4			7.5 50 1.0 40	13 <sup>4</sup> 50 1.0 <sup>4</sup> 40	75 1.5 20	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	50 .75 30	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	5 1.
Hauteur maximum (en mê Hauteur minimum (en mê Marge de recul avant, min Marge de recul latérale, mi Marge de recul latérale, mi Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre	tres)  Irres)  Imum (en mètres)  Inimum (en mètres)  Irres latérales (en mètres)  Ir du bâtiment principal, maximum  Irres, maximum  Irres, minimum  Ement, minimum  NORMES SPÉCIALES	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4			7.5 50 1.0 40	13 <sup>4</sup> 50 1.0 <sup>4</sup> 40	75 1.5 20	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	50 .75 30	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	5 1.
Hauteur maximum (en mèt Hauteur minimum (en mèt Marge de recul avant, min Marge de recul latérale, mi Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre	tres)  tres)  imum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  irs latérales (en mètres)  if du bâtiment principal, maximum  n, maximum  m, minimum  èment, minimum  NORMES SPÉCIALES	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4			7.5 50 1.0 40	13 <sup>4</sup> 50 1.0 <sup>4</sup> 40	75 1.5 20	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	50 .75 30	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	L
Hauteur maximum (en mèt Hauteur minimum (en mèt Marge de recul avant, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre Locaux inoccupés zone le Utilisation restreinte en fr	tres)  tres)  imum (en mètres)  imum (en mètres)  inimum (en mètres)  iri latérales (en mètres)  i du bâtiment principal, maximum  i, maximum  i, minimum  èment, minimum  NORMES SPÉCIALES  d'ont de rue	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4			7.5 50 1.0 40	13 <sup>4</sup> 50 1.0 <sup>4</sup> 40	75 1.5 20	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	50 .75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40 30	5 1. 4 3
Hauteur maximum (en mèt Hauteur minimum (en mèt Marge de recul avant, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre Locaux inoccupés zone l'Utilisation restreinte en fr	tres)  tres)  imum (en mètres)  imum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  i du bâtiment principal, maximum  i, maximum  i, minimum  èment, minimum  NORMES SPÉCIALES  d'ont de rue  acade maximale en front de rue (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4			7.5 50 1.0 40	13 <sup>4</sup> 50 1.0 <sup>4</sup> 40	75 1.5 20	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	50 .75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40 30	5 1. 4 3
Hauteur maximum (en mèt Hauteur minimum (en mèt Marge de recul avant, min Marge de recul latérale, m Largeur combinée des cou indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre Locaux inoccupés zone le Utilisation restreinte en fr Longueur de fa	tres)  tres)  imum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  id ubâtiment principal, maximum  in, maximum  in, minimum  èment, minimum  NORMES SPÉCIALES	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4			13 <sup>4</sup> 7.5 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	50 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	75 1.5 20	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	50 .75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40 30	5 1. 4
Hauteur maximum (en mè Hauteur minimum (en mè Marge de recul avant, min Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, m Largeur combinée des cou indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre Locaux inoccupés zone la Utilisation restreinte en fr Longueur de fa Utilisation restreinte à cei Etages autorisés Activité professionnelle p	tres)  tres)  Imum (en mètres)  Imum (en mètres)  Inimum (en mètres)  I du bâtiment principal, maximum  In, maximum  In, minimum  Imum  Im	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.9 10.4 10.4 10.5 10.5			7.5 50 1.0 40	13 <sup>4</sup> 50 1.0 <sup>4</sup> 40	75 1.5 20	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	50 .75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40 30	5 1. 4 3
Hauteur maximum (en mè Hauteur minimum (en mè Marge de recul avant, min Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, m Largeur combinée des cou Indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre  Locaux inoccupés zone le Utilisation restreinte en fr Longueur de fa Utilisation restreinte à cei Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou	tres)  tres)  Irres)  Imum (en mètres)  Inimum (en mètres)  Inimum (en mètres)  Irres latérales (en mètres)  Irres du bâtiment principal, maximum  Irres, maximum  Irres, minimum  MORMES SPÉCIALES  Irres de rue  açade maximale en front de rue (en mètres)  Irres dans rèsidence  commercial permis	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.1 5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.9 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8		•	13 <sup>4</sup> 7.5 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	50 2 1.0 <sup>2</sup> 40 30	75 1.5 20 10	50 1.5 40 30	50 .75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	50 1.5 40 30	1. 5 1. 4 4 3 3
Hauteur maximum (en mèt Hauteur minimum (en mèt Marge de recul arrière, min Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, m Largeur combinée des cou indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre Locaux inoccupés zone le Utilisation restreinte en fru Longueur de fa Utilisation restreinte à cei Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement privé: % c Stationnement permis da	tres)  tres)  Imum (en mètres)  Imum (en mètres)  Inimum (en mètres)  I du bâtiment principal, maximum  In, maximum  In, minimum  Imum  Im	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.9 10.4 10.4 10.5 10.5			13 <sup>4</sup> 7.5 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	50 2 1.0 <sup>2</sup> 40 30	75 1.5 20 10	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40	50 .75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	13 <sup>4</sup> 50 1.5 40 30	55.0
Hauteur maximum (en mèt Hauteur minimum (en mèt Marge de recul avant, min Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, min Largeur combinée des coulindice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre Locaux inoccupés zone le Utilisation restreinte en frungueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % 6 Stationnement permis da Habitation protégée	ires)  Ires)  Ires)  Imum (en mètres)  Imum (en mètres)  Inimum (en mètres)  Ires latérales (en mètres)  I du bâtiment principal, maximum  In, maximum  In, minimum  In minimu	10.9 10.5 10.6 7.1.2		•	13 <sup>4</sup> 7.5 50 1.0 <sup>7</sup> 40 30	50 2 1.0 <sup>2</sup> 40 30	75 1.5 20 10	50 1.5 40 30	50 .75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	50 1.5 40 30	55.0
Hauteur maximum (en mèt Hauteur minimum (en mèt Marge de recul avant, min Marge de recul atrière, min Marge de recul latérale, min Largeur combinée des cou indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre Locaux inoccupés zone le Utilisation restreinte en frunce de la company de	tres)  tres)  irres)  imum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  id ubâtiment principal, maximum  in, maximum  in, minimum  èment, minimum  NORMES SPÉCIALES  If ont de rue  acade maximale en front de rue (en mètres)  ritains étages  permise dans rèsidence  commercial permis de la norme générale à appliquer  na la cour arrière seulement	10.9 10.5 10.5 10.8 10.1		0	13 <sup>4</sup> 7.5 50 1.0 <sup>7</sup> 40 30	50 2 1.0 <sup>2</sup> 40 30	75 1.5 20 10	50 1.5 40 30	50 .75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	50 1.5 40 30	55.0
Hauteur maximum (en mè Hauteur minimum (en mè Marge de recul avant, min Marge de recul arrière, mie Marge de recul latérale, m Largeur combinée des cou Indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre  Locaux inoccupés zone le Utilisation restreinte en fr Longueur de fa Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement permis de Stationnement permis de Habitation protégée Entreposage: type permi % de la su	tres)  tres)  tres)  nimum (en mètres)  nimum (en mètres)  inimum (en mètres)  I du bâtiment principal, maximum  n, maximum  ton, maximum  ement, minimum  NORMES SPÉCIALES  I ont de rue açade maximale en front de rue (en mètres)  rtains étages  permise dans rèsidence  commercial permis de la norme générale à appliquer  ns la cour arrière seulement  s  perficie de terrain permise pour entreposage	10.9 10.4 10.5 10.6 7.1.8 10.8 10.1 10.1		0	13 <sup>4</sup> 7.5 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10	50 3 1.0 <sup>2</sup> 40 30	75 1.5 20 10	50 1.5 40 30	50 ,75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	50 1.5 40 30	5 1. 4 3
Hauteur maximum (en mè Hauteur minimum (en mè Marge de recul avant, min Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, m Largeur combinée des cou Indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre  Locaux inoccupés zone le Utilisation restreinte en fr Longueur de fa Utilisation restreinte à cei Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % 6 Stationnement permis da Habitation protégée Entreposage: type permi % de la su Pourcentage de logement	tres)  tres)  irres)  imum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  inimum (en mètres)  id ubâtiment principal, maximum  in, maximum  in, minimum  èment, minimum  NORMES SPÉCIALES  If ont de rue  acade maximale en front de rue (en mètres)  ritains étages  permise dans rèsidence  commercial permis de la norme générale à appliquer  na la cour arrière seulement	10.9 10.5 10.5 10.8 10.1		0	13 <sup>4</sup> 7.5 50 1.0 <sup>7</sup> 40 30	50 3 1.0 <sup>2</sup> 40 30 100 •	75 1.5 20 10	50 1.5 40 30	50 ,75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	50 1.5 40 30	1: 5 1. 4 3
Hauteur maximum (en mè Hauteur minimum (en mè Marge de recul avant, min Marge de recul avant, min Marge de recul latérale, mi Marge de recul latérale, min Largeur combinée des cou Indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre  Locaux inoccupés zone le Utilisation restreinte en fr Longueur de fa Utilisation restreinte à cel Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % d Stationnement privé: % d Stationnement privé: % de la su Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée	tres)  tres)  limum (en mètres)  limum (en mètres)  limimum (en mètres)  limimum (en mètres)  lidu bâtiment principal, maximum  limimum  limimum  limimum  limimum  ment, minimum  mont de rue  acade maximale en front de rue (en mètres)  ritains étages  permise dans rèsidence  commercial permis  de la norme générale à appliquer  na la cour arrière seulement  s  perficie de terrain permise pour entreposage  ts de 2 chambres à coucher et plus exigé  ts de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.9 10.4 10.5 10.6 7.1.2 10.8 10.1 10.1 10.1 10.7 10.7		0	13 <sup>4</sup> 7.5 100	50 3 1.0 <sup>2</sup> 40 30 100 •	75 1.5 20 10 50	50 1.5 40 30	50 ,75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	50 1.5 40 30	5 1 1 3 3
Hauteur maximum (en mè Hauteur minimum (en mè Marge de recul avant, min Marge de recul artière, min Marge de recul latérale, m Largeur combinée des cou Indice d'occupation au so Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agre  Locaux inoccupés zone le Utilisation restreinte en fr Longueur de fe Utilisation restreinte à cei Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement privé: % c Stationnement privé: % c Stationnement permis da Habitation protégée Entreposage: type permi % de la su Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée largeur min	tres)  tres)  Imum (en mètres)  Imum (en mètres)  Imimum (en mètres)  Ir du bâtiment principal, maximum  In, maximum  In, minimum  Imimum  Imi	10.9 10.4 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		0	13 <sup>4</sup> 7.5 100	50 3 1.0 <sup>2</sup> 40 30 100 •	75 1.5 20 10 50	50 1.5 40 30	50 ,75 30 15	13 <sup>4</sup> 7.5 <sup>1</sup> 50 1.0 <sup>2</sup> 40 30	50 1.5 40 30	5 1

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du réglement 2474.

85.05.16 date

САНІЕ	R DES SPÉCIFICATIONS ;	RÉF. AU RÉG.	CODE	64.1	6 <b>4.</b> 2	<b>64.</b> 3	64.4	<b>64.</b> 5	<b>64.</b> 6	64.7	<b>64.</b> 8	64.
a	ROUPES D'UTILISATION											
RESIDENTIEL (H) Ha	hitetion I: Femiliel	4.1.3		•	•	•	•	•	•	•	•	•
RESIDENTIEE (II) Na	" II: Collectif familial	4.1.3				•	•	•	•	•	•	•
	" III: Collectif varié	4.1.3		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	" IV: Collectif non permanent	4.1.3										
	" V: Projet d'ensemble	4.1.3		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	m & ser 1: D'accommodation	4.1.4										
ET SERVICES	II: Administratifs	4.1.4							-		$\vdash$	
	" III: D'hôtellerie " IV: De détail	4.1.4										
	" V: Restauration et divertissement	4.1.4										
	" VI: De détail avec nuisances	4.1.4										
	" VII: De gros											
INDUSTRIEL (I) Inc	lustrie I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5								<b>!</b>		<u> </u>
	" II: Sans nuisance	4.1.5								<b> </b>		├
	III: Avec nuisances laibles	4.1.5								<del>                                     </del>	ļ	├
PUBLIC (P) Eq	" IV: Avec nuisances fortes uip. I: De voisinage	4.1.6		•	•	•	•	•	•	•	•	٠.
	blic II: Quartier ou région	4.1.6	l —	•	•	-	•	-	•	•	•	
	pace ou 1: Récréatif public	4.1.7		•	•	•	•	•	•	•	•	
• ,	ulp. II: Sports et arts	4.1.7		•	•	•	•	•	•	•	•	•
											,	<u> </u>
UTILISATION SPÉCIFIC	UEMENT EXCLUE	4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIC	UEMENT PERMISE	4.3.3										
	·							l			L	
			Ι	Ι				Ι	T	1	Т	Γ
N	ORMES DE LOTISSEMENT		]			1			1			
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1			<del> </del>				1	1	1	
	profondeur du lot (en mètres)						,			1		$\Box$
	superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mêtres)				ļ							1_
	profondeur du lot (en mêtres)				↓				ļ	<b> </b>	<del> </del>	1
0441	superficie du lot (en mètres)		<b>├</b> ─	ļ				<b></b>	<b></b>	├─	₩	₩
Bâtiment en rangée.	largeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres)		├	<b>_</b>		$\vdash$		-	+	┨	_	╂─
	superficie du lot (en mètres)	_	╁─	<b>i</b>			~		<del> </del>	┧──	<del>                                     </del>	1
	ORMES D'IMPLANTATION											
			L					L	L		1	上
lauteur maximum (en mè	<u> </u>	6.1.3		15	25	50	20	20	20	15	20	5
Hauteur minimum (en mèt		6.1.3		1				ļ			-	$\vdash$
Marge de recul avant, min Marge de recul arrière, min		6.1.3	1	10 1	10 1			ļ		<del> </del>	-	$\vdash$
Marge de recul latérale, mi		6.3	-	<del> </del>		<b> </b>			+-	+	<del>-</del>	<del> </del> —
argeur combinée des cou		6.3	1-	<del>                                     </del>	<del> </del>	<b>†</b>		<del>                                     </del>	+		<del> </del>	$\vdash$
ndice d'occupation au so	du bâtiment principal, maximum	6.1.5		50	50	50	50	50	50	50	501	1 5
Rapport plancher / terrain		6.1.6		1.25	1.75	1.75		1.75	1,5	1.25	1.75	4
Pourcentage d'aires libres	, minimum	6.4.4		40	40	40	40	40	40	40	40	14
Pourcentage d'aires d'agri	ement, minimum	6.4.4	1	30	30	30	30	30	30	30	30	
	NORMES SPÉCIALES		T	П	T .		1	Γ	T		T	Τ
Locaux inoccupés zone l			_		<u> </u>			<u> </u>	ļ		1	$\perp$
Utilisation restreinte en fr		10.4	$\vdash$	<del> </del>	1-	+		-	+	+		+
	açade maximale en front de rue (en mètres)	10.4	<b>†</b>	T	T	†		<del>                                     </del>		1	1	T
Longueur de 1a		10.5	$1^{-}$									$\top$
Utilisation restreinte à ce	rtains etages											
Utilisation restreinte à ce Etages autorisés	· ·	10.5										$\Box$
Utilisation restreinte à ce Étages autorisés Activité professionnelle p	ermise dans résidence	10.6	┺								+ -	
Utilisation restreinte à ce Étages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou	ermise dans résidence commercial permis	10.6 7.1.8			1707	ton.				100	•	╄~
Utilisation restreinte à ce Étages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé : % d	ermise dans résidence	10.6		75 COU	75 COU	75 COUY	75 <sup>3</sup>		50	100		75
Utilisation restreinte à ce Étages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé : % d Stationnement permis da	ermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement	10.6 7.1.8 7.1.2		75 COV	75 cou	75 COUV	753		50		_	75
Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement permis da Entreposage: type permi	ermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement	10.6 7.1.8 7.1.2		75 COV	75 COU	75 COUY	753		50		_	75.
Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé : % d Stationnement permis da Entreposage : type permi % de la su	ermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement s perficie de terrain permise pour entreposage	10.6 7.1.8 7.1.2						50		100	100	
Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % d Stationnement permis da Entreposage: type permi % de la su Pourcentage de logement	ermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement s perficie de terrain permise pour entreposage is de 2 chambres à coucher et plus exigé	10.6 7.1.8 7.1.2 10.1 10.1 10.7		75 COM	50	50	75	50	50	50	50	
Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % d Stationnement permis da Entreposage: type permi % de la su Pourcentage de logement	ermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement s perficie de terrain permise pour entreposage	10.6 7.1.8 7.1.2		50				50		100	100	5
Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % o Stationnement permis da Entreposage: type permi % de la su Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée largeur min	ermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement s perficie de terrain permise pour entreposage is de 2 chambres à coucher et plus exigé ts de 3 chambres à coucher et plus exigé imum de la zone tampon (en mètres)	10.6 7.1.8 7.1.2 10.1 10.1 10.7 10.7 10.2 10.2		50	50	50	75	50	50	50	50	5
Utilisation restreinte à ce Étages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % de Stationnement permis da Entreposage: type permi % de la su Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée largeur min	ermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement s perficie de terrain permise pour entreposage is de 2 chambres à coucher et plus exigé ts de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.6 7.1.8 7.1.2 10.1 10.1 10.7 10.7		50	50	50	75	50	50	50	50	5
Utilisation restreinte à ce Étages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % de Stationnement permis da Entreposage: type permi % de la su Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée largeur min	ermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement s perficie de terrain permise pour entreposage is de 2 chambres à coucher et plus exigé ts de 3 chambres à coucher et plus exigé imum de la zone tampon (en mètres)	10.6 7.1.8 7.1.2 10.1 10.1 10.7 10.7 10.2 10.2		50	50 5	50	75	50 50 25	50	50	50	75 2

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du réglement 2474.

8505.16 date

	·		_	r			Т	<del></del> 1				
САНІЕ	DES SPÉCIFICATIONS :	RÉF. AU	CODE				ļ	Į				
ONTIE	, bed of confick flows	RÉG.	႘	64.1d	64,11	6412						
			_								*	
			_			-						
G	ROUPES D'UTILISATION											
			ļ					<b>,</b>				
RESIDENTIEL (H) Ha	oltation I: Familial " II: Collectif familial	4.1.3			•	•						
	" III: Collectif varié	4.1.3		•	•	•						
	" IV: CollectIf non permanent	4.1.3				•						<u> </u>
COMMERCIAL (C) Co	" V: Projet d'ensemble m & ser / I: D'accommodation	4,1,3	-		_ <b>-</b>	•						
ET SERVICES	" II: Administratifs	4.1.4										
	" III: D'hôtellerie " IV: De détail	4.1.4										
	" V: Restauration et divertissement	4.1.4	<del> </del>							<del></del>		
	" VI: De détail avec nuisances	4.1.4										
INDUSTRIEL (I) Inc	" VII: De gros ustrie I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5	}					<u> </u>				_
moodiffice (i) inc	" II: Sans nuisance	4.1.5	╁						<u> </u>			
	III: Avec nuisances faibles	4.1.5						<u> </u>				
PUBLIC (P) Eq	1V. AVec nuisances iones	4.1.5	<del> </del>	•	•	-		<del>                                     </del>	<del> </del>		-	<del>                                     </del>
pu	blic II: Quartier ou région	4.1.6		•		•						
	pace ouI: Récréatif public	4.1.7		•	•	•					L	<b>↓</b>
<del>é</del> q	uip. II: Sports et arts	4.1.7	$\vdash$	•	•	•	<u> </u>	ļ <u>.</u>	<del> </del>	<del> </del>		
			T							1	<b>1</b>	† <del></del> -
UTILISATION SPECIFIC	UEMENT EXCLUE	4.3.3						1				L
UTILISATION SPECIFIC	UEMENT PERMISE	4.3.3		25						T	T	
	•			25								
			1		Ι	Τ		<u> </u>	1	γ		Ι
N	ORMES DE LOTISSEMENT									ŀ	ł	
Bătiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1	-			<b>-</b>	-			<del>-</del>	<del> </del>	<del> </del>
Darillent Isola.	profondeur du lot (en mêtres)	3.2.1		<del> </del>			l	<del> </del>	<del> </del>	·		<b>†</b>
<b>_</b>	superficie du lot (en mètres)											
Bātiment jumelė:	largeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres)		+	<del>}</del>		├	<b>├</b>	<del> </del>	<del> </del> -		ļ	<del>                                      </del>
	superficie du lot (en mètres)		$\vdash$			<del>                                     </del>		<del>                                     </del>		1		
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)		<b>_</b>						ļ		ļ	
	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres)		<b>-</b>	<del>├</del>	<del> </del>	t	1	<del> </del>	<u> </u>	<del> </del> -	<u> </u>	1
				•								
		<del></del>	Т	T	T	T	T—	T	T	T	1	T
1	ORMES D'IMPLANTATION			1	1	1			1	1		1
11-1			1		ļ. <u></u>	ļ. <u>.</u> .	<u> </u>			ļ	ļ	
Hauteur maximum (en mè Hauteur minimum (en mè		6.1.3	-	20	20	20	<del> </del>	<del>}</del>	ļ	<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>
Marge de recul avant, min	mum (en mètres)	6.1.3	1-	26	<del> </del>	<del></del>	†	1		<del>                                     </del>	$\dagger$	<b>†</b>
Marge de recui arrière, mi		6.3		26	+		ļ					<b>_</b>
Marge de recul latérale, m Largeur combinée des coi		6.3	+-	26	<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>		1-
Indice d'occupation au so	du bâtiment principal, maximum	6.1.5	1	.50	.50	.50	<u>t</u>	<u>t                                     </u>	<u>t                                      </u>	1	<u> </u>	$L^-$
Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres		6.1.6		1.50	1.75	2.0	<u> </u>		L	ļ		
Pourcentage d'aires d'agri		6.4.4	<del> </del>	30	40 30	30	<del> </del>	1-	1-	<b></b>	+	+-
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			<u> </u>	<u> </u>	* YY	*	*	<del></del>		<del></del>	
<del></del>		<del>- 1</del>	т-		<del></del>	т	т—	т —	<del>,</del>	1	1	т
	NORMES SPÉCIALES		1		1	1	1 .	1	1			
Logovy to see			$\bot$	<b> </b>	<del> </del>	1	<b> </b>	<u> </u>	<b> </b>		<b>↓</b>	$\bot$
Locaux inoccupés zone l	<u> </u>	10.4	+	<del> </del>	<b>+</b>	<del> </del>	<del> </del>	-	<del> </del>	<del> </del>	<del></del>	<del> </del>
Utilisation restreinte en fi	orit de rue		+	+	<del> </del>	†	1			1		
Longueur de fa	ıçade maximale en front de rue (en mètres)	10.4								1	1	1
Longueur de fa Utilisation restreinte à ce	içade maximale en front de rue (en mètres) tains étages	10.4 10.5					ļ	<del> </del>	<del> </del>	╂		
Longueur de fa Utilisation restreinte à ce Etages autorisés	içade maximale en front de rue (en mètres) tains étages	10.4 10.5 10.5						-	<del>                                     </del>	<b> </b>	-	
Longueur de fi Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou	içade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis	10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8										
Longueur de fi Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % o	içade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis le la norme générale à appliquer	10.4 10.5 10.5 10.6		50	50	100						
Longueur de fi Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % o	içade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis	10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8		50	50	100						
Longueur de fa Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % o Stationnement permis da Entreposage: type permi	reade maximale en front de rue (en mètres) rtains étages ermise dans résidence commercial permis le la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement	10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		50	50	100						
Longueur de fa Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé : % o Stationnement permis da Entreposage : type permi % de la su	reade maximale en front de rue (en mètres) rtains étages  ermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement  s perficie de terrain permise pour entreposage	10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2				100						
Longueur de fa Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé : % o Stationnement permis da Entreposage : type permi % de la su Pourcentage de logement	reade maximale en front de rue (en mètres) rtains étages ermise dans résidence commercial permis le la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement	10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		50	75	100						
Longueur de fa Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % o Stationnement permis da Entreposage: type permi % de la su Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée	reade maximale en front de rue (en mètres) tains étages  ermise dans résidence commercial permis le la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement  s perficie de terrain permise pour entreposage s de 2 chambres à coucher et plus exigé is de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2 10.1 10.1 10.7 10.7				100						
Longueur de fa Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement privé: % o Stationnement permis da Entreposage: type permi % de la su Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée largeur min	reade maximale en front de rue (en mètres) tains étages  ermise dans résidence commercial permis le la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement  s perficie de terrain permise pour entreposage s de 2 chambres à coucher et plus exigé is de 3 chambres à coucher et plus exigé limum de la zone tampon (en mètres)	10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2 10.1 10.1 10.7 10.7 10.7 10.2		50	75	100						
Longueur de fa Utilisation restreinte à ce Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou Stationnement permis da Entreposage: type permi % de la su Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée largeur min	reade maximale en front de rue (en mètres) tains étages  ermise dans résidence commercial permis le la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement  s perficie de terrain permise pour entreposage s de 2 chambres à coucher et plus exigé is de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2 10.1 10.1 10.7 10.7		50	75	100						

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du réglement 2474.

41.2028

CAHIER	DES SPÉCIFICATIONS ,	RÉF. AU RÉG.	CODE	82.1	82.2	<b>82.</b> 3	82.4	<b>82.</b> 5	82.6	82.7		
QI	ROUPES D'UTILISATION					-	1					
RÉSIDENTIEL (H) Hab	itation I: Familial	4.1.3	-			,		<del></del>				
PESIDENTIEL (N) Had	" II: Collectif familial	4.1.3		•	•	•	•	•	•	•		
	" III: Collectif varié	4.1.3		•	•	•	•	•	•	•		
	" IV: Collectif non permanent	4.1.3	<b>↓</b>	•	•	•	•	•	•	•		
COMMERCIAL (C) Con	" V: Projet d'ensemble	4.1.3	┢	-	-	•	•	÷	•			
ET SERVICES	" II: Administratifs	4.1.4	$\vdash$	•	•	•	•	•	•	•		
	" III: D'hôtellerie	4,1,4										
	" V: De détail " V: Restauration et divertissement	4.1.4	ļ	-	•	•	•	-	•	-		
	" VI: De détail avec nuisances	4.1.4	<del> </del>	•	<del>                                     </del>	<b>├</b>		_	┪			
<u>.</u>	" VII: De gros											
INDUSTRIEL (I) Indu	J: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		•	•	•_	•	•	•	•		
	" II: Sans nuisance " III: Avec nuisances faibles	4.1.5	╁		_					+		
	" IV: Avec nuisances fortes	4.1.5	t		t							
PUBLIC (P) Equ	ip. I: De voisinage	4.1.6		•	•	•	•	•	•	•		
pub		4.1.6	-	•	•	•	•	•	•	•		-
RÉCREATIF (R) Esp équ	acé ou I: Récréatif public ip. II: Sports et arts	4.1.7	╂—	-	•	•	+	•	•	-		
				Ľ								
UTILISATION SPÉCIFIQU	JEMENT EXCLUE	4.3.3		note 29			note 29		note 29	note 29		
UTILISATION SPÉCIFIQU	JEMENT PERMISE	4.3.3										
				1	<del></del>	· · · · · ·	·	1	·			
NO	RMES DE LOTISSEMENT				\$						,	
Bâtiment Isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1						<b>.</b>				
	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres)		4—	<del>  -</del> -	<b></b>		-	<b>!</b>	<del> </del>			
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)		╁		1	+		<del> </del>	<del> </del>	l		
<b>,</b>	profondeur du lot (en mètres)											
	superficie du lot (en mètres)			1								
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres) profondeur du lot (en mètres)		ļ	<b>↓</b> —	-		+	₩	<b>-</b>	<u> </u>		
	superficie du lot (en'mètres)			<u></u>	<b>†</b>		<b>!</b> .	1	<del>                                     </del>			,
N	ORMES D'IMPLANTATION											
Hauteur maximum (en mêti	es)	6.1.3	+-	20	35	25 9	13	20	13	13		
Hauteur minimum (en mêtr	es)	6.1.3	1	1	1	<u> </u>	9		9	9		
Marge de recul avant, minis		6.1.3	1		$\Box$							
Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, mi		6.3 6.3	+	<del> </del>	+	<del> </del>	+-	<del>                                     </del>	+	<del> </del>		
Largeur combinée des cour	s latérales (en mètres)	6.3	-	<del>                                     </del>	<b>†</b>	╁		1	+	1	<u> </u>	
	du bâtiment principal, maximum	6.1.5		,50	1.00			1.00	1.00	1.00		
Rapport plancher / terrain, Pourcentage d'aires libres,		6.1.6	+	1.75	5.00	6,00	2.50	5,00	2.50	2.50	<u> </u>	ļ
Pourcentage d'aires d'agré		6.4.4	+	30	10	10	10	10	10	10		
	NORMES SPÉCIALES											
Locaux inoccupés zone H				•								
Utilisation restreinte en fro		10.4							1			
Longueur de fai Utilisation restreinte à cert	çade maximale en front de rue (en mètres)	10.4	+	C.I	c.I	+	+	+	C.I	<del> </del>		<del> </del>
Etages autorisés		10.5	+-	R-SS		:	1	+-	R-SS	1	<u> </u>	$\vdash$
Activité professionnelle pa	rmise dans résidence	10.6					•	•		•		
Stationnement public ou c		7.1.8	$\perp$	● cour		● couv		COUV				
	s la norme générale à appliquer s la cour arrière seulement	7.1.2	+	100250	M10050	v   100 Xor	v 0 <sup>8</sup>	1000	w 08	08		-
		-	+	+	+-	+	+ •	╅╌╸	+	┪- <u>-</u>	<del>                                     </del>	<del>                                     </del>
Entreposage: type permis		10.1			1					1		
% de la sup	erficie de terrain permise pour entreposage	10.1	$\bot$	4	<b>_</b>				$\perp$			
Pourcentage de logements	de 2 chambres à coucher et plus exigé s de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.7	-	10		60 5	-	-	+	<del></del>		
Zone tampon exigée		10.7	+-	1-10	+	+ *	+	+-	<del> </del>	1	<del>                                     </del>	<del> </del>
largeur mini	mum de la zone tampon (en mètres)	10.2										
Logement permis dans un	<u>patiment non résidentiel</u>	10.3	-	4	4		4	4	4		<b></b>	<u> </u>
Notes:												

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue. l'annexe B du réglement 2474.

21.05.12 date

			_	—-т								
CAHIER	DES SPECIFICATIONS	RÉF. AU	CODE	89.1								
OAIIIÈN	DES SPECIFICATIONS (	RÉG.	8	انقوا								
							r					
GF	OUPES D'UTILISATION										. 1	
RESIDENTIEL (H) Hab		4.1.3		•								
	" III: Collectif familial " III: Collectif varié	4.1.3		•			-					
	" IV: Collectif non permanent	4.1.3										
	" V: Projet d'ensemble	4.1.3								$\vdash$		
COMMERCIAL (C) Com ET SERVICES	* II: Administratifs	4,1,4										
EI SERVICES	" III: D'hôtellerie	4,1,4	<del> </del>					·				
	" IV: De détail	4.1.4										
	V: Restauration et divertissement	4.1.4				<b>!</b>	<del> </del>			1		
	" VI: De détail avec nuisances " VII: De gros	4.1.4	-			<u> </u>	<del>                                     </del>			<b> </b>		
INDUSTRIEL (I) Indu	strie I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5	<del>                                     </del>									
	" II: Sans nuisance	4.1.5	<u> </u>									
	" III: Avec nuisances faibles " IV: Avec nuisances fortes	4.1.5 4.1.5	-				<b></b>					
PUBLIC (P) Équ		4.1.6				<b>†</b>	<b>†</b>			1		
pub	lic II: Quartier ou région	4.1.6							Ϊ			
, , ,	ace ou 1: Récréatif public	4.1.7		•			1	<b> </b>		<del> </del>		-
θqu	ip. II: Sports et arts	4.1.7	-	ļ		<del> </del>				+		
				1						$\vdash$		
UTILISATION SPECIFIQU	JEMENT EXCLUE	4.3.3										
UTU IRATION ORFOICIO	IEMENT DEDMICE	422		note 18		1	1			1		
UTILISATION SPÉCIFIQU	JEMENI PERMISE	4.3.3		4.1.4.6.2								i
			-			•		<u> </u>				
100 000			т—			T	T					т
NO	RMES DE LOTISSEMENT		ļ							1	ļ '	
	MINES DE ESTISSEMENT		1		ļ	1	1					
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1										
	profondeur du lot (en mètres)			<b>↓</b>	ļ					<del> </del>	<del> </del>	<del> </del> -
Bâtiment jumelé:	superficie du lot (en mètres) largeur du lot (en mètres)		╁	<del>                                     </del>	<del> </del>	<del> </del>	+		<del>                                     </del>	<del></del>	<del>                                     </del>	<del>                                      </del>
Datimont Jamese.	profondeur du lot (en mêtres)		1	1 -					İ			
	superficie du lot (en mêtres)				<u> </u>					Ţ		<u> </u>
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres)		-	ļ	<del></del>	_		<del> </del>	<del> </del>	<del></del>	<del> </del>	
	superficie du lot (en mètres)		<b>†</b>	1			*	1	1			İ
					1							
			_		τ				т —			T
N	ORMES D'IMPLANTATION							1				1
	SIMES BIM EARLANGE						. [	1	1_			
Hauteur maximum (en mèti		6.1.3		13								lacksquare
Hauteur minimum (en mètr Marge de recul avant, minir		6.1.3			<del> </del>				-	<b>-</b>	<del> </del>	ļ
Marge de recul arrière, min		6.3	1-			<del> </del>	· · · · · ·		1	+	<b>†</b>	
Marge de recul latérale, mi	nimum (en mètres)	6.3										
Largeur combinée des cour		6.3									<b>—</b>	
Rapport plancher / terrain,	du bâtiment principal, maximum maximum	6.1.5 6.1.6	+-	50 1.0 <sup>2</sup>			-	-			<del> </del>	<del></del>
Pourcentage d'aires libres,	minimum	6.4.4		40	1	1		1				
Pourcentage d'aires d'agré	ment, minimum	6.4.4		30							<u></u>	
······································	19-75 Annual Control of the Control		Т	T	T	<del></del>	T		T	T	T	T
	NORMES SPÉCIALES								1,			
									1			-
Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fro		10.4		-							+	
	çade maximale en front de rue (en mètres)	10.4	-	-	+-				<b>-</b>		<del>                                     </del>	-
Utilisation restreinte à cert		10.5			T			1	1			
Etages autorisés Activité professionnelle pe	rmies dans résidance	10.5	+-	-	+		-					+
Stationnement public ou c		7.1.8		•	+		_					-
	e la norme générale à appliquer	7.1.2	+	100	1	<u> </u>						
Stationnement permis dan	s la cour arrière seulement		1	•	1						Ţ	
F	All the second s					-			-			
	erficie de terrain permise pour entreposage	10.1	-	-					+		-	+
Entreposage: type permis % de la sup	erricie de terrain permise pour entrebosade		+-	-+		1	<del></del>	+	1		1	
% de la sup Pourcentage de logements	de 2 chambres à coucher et plus exigé	10.7		75								
% de la sup Pourcentage de logement Pourcentage de logement	ernicie de terrain permise pour entreposage i de 2 chambres à coucher et plus exigé is de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.7		75 5								
% de la sup Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée	i de 2 chambres à coucher et plus exigé s de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.7 10.2										
% de la sup Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée	de 2 chambres à coucher et plus exigé s de 3 chambres à coucher et plus exigé mum de la zone tampon (en mêtres)	10.7										
% de la sup Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée largeur mini 'Logement permis dans un	de 2 chambres à coucher et plus exigé s de 3 chambres à coucher et plus exigé mum de la zone tampon (en mêtres)	10.7 10.2 10.2										
% de la sup Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée largeur mini	de 2 chambres à coucher et plus exigé s de 3 chambres à coucher et plus exigé mum de la zone tampon (en mêtres)	10.7 10.2 10.2										

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue-l'annexe B du réglement 2474.

SOSIL MAIS

CAHIER —	DES SPÉCIFICATIONS	RÉF. AU RÉG.	CODE	90.1								
	ROUPES D'UTILISATION											
									<b></b>			
RESIDENTIEL (H) Hat	II: Collectif familial	4.1.3		•							<u> </u>	
	" III: Collectif varié	4.1.3		$\overline{}$					<b></b>	-		
	" IV: Collectif non permanent	4.1.3		•								
	" V: Projet d'ensemble	4.1.3		•					$\vdash$	<b></b>		
	n & ser   I: D'accommodation	4,1,4	L	•					ļ	$\vdash$		
ET SERVICES	" II: Administratifs " III: D'hôtellerie	4.1.4		•					<del>  </del>	<del>                                     </del>		
	" IV: De détail	4.1.4		•						<del> </del>		
	" V: Restauration et divertissement	4.1.4										
	" VI: De détail avec nuisances	4.1.4										
	" VII: De gros							ļ	<b>├</b>	ļ		
INDUSTRIEL (I) Ind	ustrie I: Assimilable au commerce de détail II: Sans nuisance	4.1.5 4.1.5	├	•				ļ	<del>  </del>			
	" III: Avec nuisances faibles	4.1.5	┢	_				·	<del>                                     </del>			
	" IV: Avec nuisances fortes	4.1.5										
PUBLIC (P) Equ		4.1.6		•								
put		4.1.6	1	•		· ·			<b>—</b>	<b></b> _		
RECREATIF (R) Est		4.1.7	<b> </b>	•								
<b>é</b> q.	ip. II: Sports et arts	4.1./	$\vdash$	•					<del>                                     </del>			<b></b>
	<del>-</del>		<b>†</b>		·							
UTILISATION SPECIFIQ	JEMENT EXCLUE	4.3.3	1									
UTILISATION SPÉCIFIQ	JEMENT PERMISE	4.3.3	╁						<u> </u>			ļ
					<u> </u>			<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		<u></u>
	-	<del></del>	T	1	τ		Γ	T	1	T	1	Г
NO	DRMES DE LOTISSEMENT				1		]			'		
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1	$\vdash$	<del> </del>	<del>                                     </del>			<del>                                     </del>	<del> </del>	1		<del>                                     </del>
	profondeur du lot (en mètres)	,					1					
	superficie du lot (en mètres)											ļ
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)		<b> </b> -	<u> </u>	ļ	<u> </u>	ļ	<b>├</b>	<del> </del>	<del> </del>		├—
	profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres)		┼—	<del>                                     </del>	<del> </del>	<del> </del>	<b></b>	ļ		<del> </del>	<del> </del>	╂─
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)		╂	<del> </del>	ł		<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>	<del> </del> -	<del> </del>	1
	profondeur du lot (en mètres)		$\vdash$		1		t					1_
	superficie du lot (en mètres)			<u> </u>		l		<u> </u>			<u> </u>	
			Т-	1	1	1		T	1	T	1	Т
N	ORMES D'IMPLANTATION			1		Ì					İ	
Hauteur maximum (en mêt					4		1				1	1
Market and Advantage of the Control		6.1.3		13	<del> </del>	<del>  </del>			+	+		╂
Hauteur minimum (en mête	res)	6.1.3		13		<u> </u>	<b> </b>	ļ	1	<b>†</b>		
Marge de recul avant, mini	res) mum (en mètres)	6.1.3 6.1.3		13								
	res) mum (en mètres) imum (en mètres)	6.1.3		13								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou	res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.3										
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol	res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5		50								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain	res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6		50 1.5								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou	res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5		50								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres	res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4		50 1.5 40								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres	res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4		50 1.5 40								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres	num (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4		50 1.5 40							1	
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fre	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum iment, minimum  NORMES SPÉCIALES	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4		50 1.5 40							1	
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fre	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Ont de rue gade maximale en front de rue (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4		50 1.5 40							t	
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fre Longueur de fa	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Ont de rue gade maximale en front de rue (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4		50 1.5 40							1	
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fre Lonqueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés	mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Dont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4		50 1.5 40							,	
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fre Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou ce	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) ris latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Dont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4		50 1.5 40							1	
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fre Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle pe Stationnement public ou c Stationnement privé: % de	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) ris latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Dont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4		50 1.5 40							,	
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fre Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle pu Stationnement public ou  Stationnement privé: % de	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) ris latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Dont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8		50 1.5 40 30							,	
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fre Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle pi Stationnement public ou d Stationnement privé: % d Stationnement permis dan	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  ont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer is la cour arrière seulement	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8		50 1.5 40 30								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fro Longueur de la Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou d Stationnement privé: % d Stationnement permis dar  Entreposage: type permis	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum iment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Ont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages  ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer as la cour arrière seulement	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5 10.5 7.1.8		50 1.5 40 30								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fre Lonqueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle p Stationnement public ou c Stationnement privé: % d Stationnement permis dan Entreposage: type permis % de la sup	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Dont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer as la cour arrière seulement  principe de terrain permise pour entreposage	10.4 10.5 10.6 10.1 10.1 10.1		50 1.5 40 30								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fre Lonqueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle pe Stationnement public ou c Stationnement permis dar Entreposage: type permis % de la sup Pourcentage de logement	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Dont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer as la cour arrière seulement  Derficie de terrain permise pour entreposage es de 2 chambres à coucher et plus exigé	10.4 10.4 10.5 10.6 7.1.2 10.1 10.1 10.7		50 1.5 40 30								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fri Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle pi Stationnement public ou d' Stationnement permis dar  Entreposage: type permis % de la sup Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) irs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Dont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer ha la cour arrière seulement de rue courantière seulement	10.4 10.5 10.6 10.1 10.1 10.1		50 1.5 40 30								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fri Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle pi Stationnement privé: % d Stationnement privé: % d Stationnement permis dar  Entreposage: type permis % de la sup Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée largeur min	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) ris latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum iment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Dont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages  ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement se de 2 chambres à coucher et plus exigé is de 3 chambres à coucher et plus exigé limum de la zone tampon (en mètres)	10.4 10.4 10.5 10.5 10.1 10.1 10.1 10.1 10.7 10.7 10.2 10.2		50 1.5 40 30								
Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul iatérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fro Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle po Stationnement public ou des stationnement permis dar  Entreposage: type permis % de la sup Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée	mum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) imum (en mètres) ris latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum iment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Dont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages  ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer ns la cour arrière seulement se de 2 chambres à coucher et plus exigé is de 3 chambres à coucher et plus exigé limum de la zone tampon (en mètres)	10.4 10.4 10.5 10.5 10.1 10.1 10.7 10.7 10.7		50 1.5 40 30								

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du réglement 2474,

St. US-Lb

CAHIER			٦,,, ٦	ľ		I	1					
	DES SPÉCIFICATIONS	RÉF. AU RÉG.	CODE	91.1	91.2							
					L							
				1	1		1	-	1			
GI	ROUPES D'UTILISATION											
RÉSIDENTIEL (H) Hab		4.1.3										
	" II: Collectif familial " III: Collectif varié	4.1.3		•	•							
	" IV: Collectif non permanent	4.1.3		•								
<u>.</u>	" V: Projet d'ensemble	4.1.3		•	•							
COMMERCIAL (C) Con		4.1.4										
ET SERVICES	" II: Administratifs " III: D'hôtellerie	4.1.4		•	-							
	" IV: De détail	4.1.4		•	•							
	V: Restauration et divertissement	4,1,4						,				
	" VI: De détail avec nuisances " VII: De gros	4.1.4		•	•							-
INDUSTRIEL (I) Ind	ustrie I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		•	•							
	II: Sans nuisance	4.1.5		•	•							
	" III: Avec nuisances faibles " IV: Avec nuisances fortes	4.1.5 4.1.5							1			
PUBLIC (P) <b>E</b> qu		4.1.6	<del> </del>	•				ļ				
put	olic II: Quartier ou région	4.1.6		•			<b></b>					
	pace ou 1: Récréatif public	4.1.7		ļ	igsqcut		<b></b>	ļ	ļ			
<b>éq</b> u	il: Sports et arts	4.1.7	<del> </del>	-				-				
LITUICATION CRÉCIEIO	JEMENT EVOLUE	422	T-		note 39							
UTILISATION SPECIFIQUE		4.3.3	_		-			<b></b>	<u> </u>		<del>                                     </del>	<b> </b>
UTILISATION SPÉCIFIQE	JEMENI PEHMISE .	4.3.3		4.1,4.5,2 B								
			Ĭ	1	1		[			Ī		
NC	DRMES DE LOTISSEMENT	1										
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1	<del>                                     </del>									
	profondeur du lot (en mètres)	,					ļ		1			
Bătimost lumelă:	superficie du lot (en mètres)		<u> </u>	-		-	ļ		<del>  -</del>	ļ	<b></b>	<del> </del>
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres)		<del> </del>	1	<u> </u>	<del> </del>	1		╁	<del> </del>	<del>                                     </del>	<del> </del>
	superficie du lot (en mètres)		<b>†</b>		·							
Bâtiment en rangée.	largeur du lot (en mètres)				<u> </u>							
	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres)		<del>-</del>	1	ļ		<b>  ~</b>	4		-		
	supermere du for (on metres)					<u> </u>						
		1		т —		•	T	T	1	T	Τ	τ
N						ı		1	1			
	ORMES D'IMPLANTATION				1			1			1	1
									<u> </u>			
Hauteur maximum (en mèt	res)	6.1.3		15	134							
Hauteur maximum (en mèt Hauteur minimum (en mètr	res)	6.1.3		15	134							
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêtr Marge de recul avant, mini Marge de recul arriére, min	res) res) mum (en mètres) imum (en mètres)			15	134							
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêtr Marge de recul avant, mini Marge de recul arriére, min Marge de recul latérale, mi	res) res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3		15	134							
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêtr Marge de recul avant, mini Marge de recul arriére, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou	res) res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3										
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêtr Marge de recul avant, mini Marge de recul arriére, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou	res) mum (en mètres) inimum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.3		75	50							
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêtr Marge de recul avariére, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres,	res) res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latèrales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3			50 1.0 40							
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêtr Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain	res) res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latèrales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6		75 3.0	50							
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêtr Marge de recul avariére, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres,	res) res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latèrales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4		75 3.0 20	50 1.0 40							
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêt Marge de recul avant, mini Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres	res) res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4		75 3.0 20	50 1.0 40							
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêt Marge de recul arriére, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres, Pourcentage d'aires d'agré	res) res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4		75 3.0 20	50 1.0 40							
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêt Marge de recul avant, mini Marge de recul latérale, min Marge de recul latérale, min Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres, Pourcentage d'aires d'agré	res) mum (en mètres) inimum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4		75 3.0 20	50 1.0 40							
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêt Marge de recul avant, mini Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres, Pourcentage d'aires d'agré	res)  res)  mum (en mètres)  nimum (en mètres)  nimum (en mètres)  rs latérales (en mètres)  du bâtiment principal, maximum  maximum  minimum  ment, minimum  NORMES SPÉCIALES	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4		75 3.0 20	50 1.0 40							
Hauteur maximum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Marge de recul avant, mini Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres, Pourcentage d'aires d'agré	res)  res)  mum (en mètres)  nimum (en mètres)  nimum (en mètres)  rs latérales (en mètres)  du bâtiment principal, maximum  maximum  minimum  ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  ont de rue  çade maximale en front de rue (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4		75 3.0 20	50 1.0 40							
Hauteur maximum (en mêt Hauteur minimum (en mêt Marge de recul avant, mini Marge de recul atérale, min Marge de recul latérale, min Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres, Pourcentage d'aires d'agré  Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fro Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés	res) res) mum (en mètres) imum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  ont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4		75 3.0 20	50 1.0 40							
Hauteur maximum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Marge de recul arriére, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres. Pourcentage d'aires d'agré Locaux inoccupés zone Hutilisation restreinte en fro Longueur de la Utilisation restreinte à cer Etages autorisés	res)  mum (en mètres)  mum (en mètres)  nimum (en mètres)  rs latérales (en mètres)  du bâtiment principal, maximum  maximum  minimum  ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  ont de rue  cade maximale en front de rue (en mètres)  tains étages  ermise dans résidence	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5		75 3.0 20 10	50 1.0 40 30 40							
Hauteur maximum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Marge de recul avant, mini Marge de recul atérale, min Marge de recul latérale, min Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres. Pourcentage d'aires d'agré Utilisation restreinte en fre Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle pu Stationnement public ou ce	res) res) mum (en mètres) inimum (en mètres) ris latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum , maximum , minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Dont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8		75 3.0 20 10	50 1.0 40 30 40							
Hauteur maximum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Marge de recul avant, mini Marge de recul latérale, min Marge de recul latérale, min Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres. Pourcentage d'aires d'agré Locaux inoccupés zone Hutilisation restreinte en fro Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle public ou ce Stationnement public ou ce Stationnement privé: % des des reculties de cerules de la contraction de la con	res)  mum (en mètres)  mum (en mètres)  nimum (en mètres)  rs latérales (en mètres)  du bâtiment principal, maximum  maximum  minimum  ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  ont de rue  cade maximale en front de rue (en mètres)  tains étages  ermise dans résidence	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5		75 3.0 20 10	50 1.0 40 30 40							
Hauteur maximum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Marge de recul avant, mini Marge de recul atrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres, Pourcentage d'aires d'agré Utilisation restreinte en fro Longueur de la Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle professionnelle professionnement public ou con Stationnement privé: % de Stationnement permis dar	res) res) mum (en mètres) mimum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum maximum minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  ont de rue cade maximale en front de rue (en mètres) tains étages  ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer is la cour arrière seulement	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8		75 3.0 20 10	50 1.0 40 30 40							
Hauteur maximum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Marge de recul avant, mini Marge de recul atrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres, Pourcentage d'aires d'agré Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fro Longueur de la Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle professionnelle professionnelle professionnelle professionnement public ou contra de la Catalonnement privé: % de Stationnement permis dar Entreposage: type permis	res) res) mum (en mètres) mimum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum maximum minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Ont de rue cade maximale en front de rue (en mètres) tains étages  ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer is la cour arrière seulement	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		75 3.0 20 10	50 1.0 40 30 40							
Hauteur maximum (en mêtri Hauteur minimum (en mêtri Marge de recul avant, minimum (en mêtri Marge de recul atriére, minimum (en mêtri Marge de recul latérale, minimum (en mêtri minimum (en minimum (en mêtri m	res) res) mum (en mètres) mimum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum maximum minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  ont de rue cade maximale en front de rue (en mètres) tains étages  ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer as la cour arrière seulement  perficie de terrain permise pour entreposage	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		75 3.0 20 10	50 1.0 40 30 40							
Hauteur maximum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Marge de recul arrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres. Pourcentage d'aires d'agré Utilisation restreinte en fro Longueur de la Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle postationnement public ou constationnement permis dar Entreposage: type permis % de la sup Pourcentage de logement Pourcentage de logement Pourcentage de logement Pourcentage de logement Pourcentage de logement producentage de logement pourcentage de logement producentage  res) res) mum (en mètres) mimum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum maximum minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Ont de rue cade maximale en front de rue (en mètres) tains étages  ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer is la cour arrière seulement	6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		75 3.0 20 10	50 1.0 40 30 40								
Hauteur maximum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Marge de recul avant, mini Marge de recul latérale, min Marge de recul latérale, min Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres. Pourcentage d'aires d'agré Utilisation restreinte en fre Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle pe Stationnement public ou constationnement privé: % de Stationnement permis dar Entreposage: type permis % de la sup Pourcentage de logement Zone tampon exigée	res) res) mum (en mètres) mimum (en mètres) nimum (en mètres) rs latérales (en mètres) rs latérales (en mètres) du bâtiment principal, maximum maximum minimum ment, minimum  NORMES SPÉCIALES  Pont de rue çade maximale en front de rue (en mètres) tains étages ermise dans résidence commercial permis e la norme générale à appliquer is la cour arrière seulement perficie de terrain permise pour entreposage a de 2 chambres à coucher et plus exigé s de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.4 10.4 10.5 10.1 10.1 10.1 10.7 10.7 10.7		75 3.0 20 10	50 1.0 40 30 40							
Hauteur maximum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Marge de recul avant, mini Marge de recul atrière, min Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres. Pourcentage d'aires d'agré Utilisation restreinte en fre Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle pu Stationnement public ou c Stationnement permis dar Entreposage: type permis % de la sup Pourcentage de logement Zone tampon exigée largeur min	res)  res)  mum (en mètres)  nimum (en mètres)  ris latérales (en mètres)  ris latérales (en mètres)  du bâtiment principal, maximum  maximum  minimum  ment, minimum  NORMES SPÉCIALES   Pont de rue  çade maximale en front de rue (en mètres)  lains étages  ermise dans résidence  commercial permis  e la norme générale à appliquer  is la cour arrière seulement  perficie de terrain permise pour entreposage  is de 2 chambres à coucher et plus exigé  is de 3 chambres à coucher et plus exigé  imum de la zone tampon (en mètres)	10.4 10.4 10.5 10.1 10.1 10.1 10.1 10.1 10.7 10.2 10.2		75 3.0 20 10	50 1.0 40 30 40							
Hauteur maximum (en mêti Hauteur minimum (en mêti Marge de recul avant, mini Marge de recul atrière, min Marge de recul latérale, mini Largeur combinée des cou Indice d'occupation au sol Rapport plancher / terrain Pourcentage d'aires libres. Pourcentage d'aires d'agré Utilisation restreinte en fre Longueur de fa Utilisation restreinte à cer Etages autorisés Activité professionnelle public ou estationnement public ou estationnement permis dar Entreposage: type permis % de la sup Pourcentage de logement Pourcentage de logement Zone tampon exigée	res)  res)  mum (en mètres)  nimum (en mètres)  ris latérales (en mètres)  ris latérales (en mètres)  du bâtiment principal, maximum  maximum  minimum  ment, minimum  NORMES SPÉCIALES   Pont de rue  çade maximale en front de rue (en mètres)  lains étages  ermise dans résidence  commercial permis  e la norme générale à appliquer  is la cour arrière seulement  perficie de terrain permise pour entreposage  is de 2 chambres à coucher et plus exigé  is de 3 chambres à coucher et plus exigé  imum de la zone tampon (en mètres)	10.4 10.4 10.5 10.1 10.1 10.1 10.7 10.7 10.7		75 3.0 20 10	50 1.0 40 30 40							

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitué l'annexe B du réglement 2474.

85.05.1L

# REGLEMENT no 3074

# ANNEXE II

Règlement numéro 2474, Annexe A, plans numéros 79010-A et 80091-A 1/2 en date du 15 mars 1985.

# ANNEXE A

PLANS Nos 79010-A et 80091-A 1/2

Les plans dont il est fait mention à cette annexe ne sont pas reproduits pour cause. Ces plans pourront être consultés sur demande au Service du Greffe. Soleil Jeudi 28 mars 19185



AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 25 mars 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3074 "Modifiant le règlement numéro 2474 concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1° de modifier les règles concernant la desserte des lots sur tesquels sont érigés des projets d'ensemble, de facon à empêcher la réalisation de développements résidentiels desservis par des rues privées, et
  - en modifiant pour ce faire, la définition du groupe Habitation V - Projet d'ensemble, en modifiant le paragraphe c) de l'article 3.3.4 et en abrogeant l'article 5.2.3, du règlement 2474, tel que remplacé par l'article 3 du règlement 2848;
- 2º de modifier les normes concernant la distance de dégagement obligatoire entre un bâtiment et l'emprise de la voie publique, de façon à permettre à la Commission d'urbanisme de réduire ces normes dans les secteurs en majeure partie construits, si elle est d'avis que l'apparence architecturale et la symétrie des constructions justifient une telle réduction, et
  - en modifiant pour ce faire, le paragraphe c) de l'article 6.5.1 du règlement 2474, tel qu'édicté par l'article 3 du règlement 2542;
- 3° de modifier les normes concernant la distance de dégagement entre un bâtiement et les lignes arrières ou lâtérales d'un lot ainsi que celles concernant les distances de dégagement entre plusieurs bâtiments construits sur un même lôt, de façon à ne plus tenir compte de la présence de fenêtres de pièces habitables dans les murs considérés, à fixer un minimum et un maximum aux distances pouvant être établies en utilisant les modes de calcul prescrits, ainsi que pour appliquer une norme concernant les constructions sur les lots situés à l'arrière des constructions unifamiliales aux zones visées par le code de spécifications 64.1 seulement, et
  - en modifiant pour ce faire, les articles 6.5.2 et 6.5.3 du reglement 2474, tel qu'amendés jusqu'à ce jour en ajoutant une note 38 et en l'appliquant dans le code de spécifications 64.1;
- 4° d'assouplir la norme prescrivant que les cases de stationnement et les allées d'accès doivent être séparées d'au moins cinq mètres des lenêtres d'un logement, de taçon à permettre qu'une allée d'accès puisse être située à moins de cinq mètres, si elle en est séparée par un écran paysager, et pour appliquer cette norme uniquement dans le cas de bâtiments de plus de cinq logements, et
  - en modifiant pour ce faire, le paragraphe 1) de l'article 7.1.7 du règlement 2474;
- 5° d'uniformiser à trente mètres la distance de dégedement dans les cas de constructions résidentielles situées en bordure des autoroutes et des voies terrées et ce quelle que soit la hauteur du bâtiment qu'il y ait ou non présence d'une ombre sonore, et
  - en modifiant pour ce faire, l'article 9.10 du règlement 2474;
- 6° de réduire à cinq pour cent le pourcentage de logements de trois chambres et plus devant être aménagés dans les constructions sur les grands terrains non encore construits, lels que ceux des projets Mérici, Villa Manrèse, Bellevue, Kabir et Kouba, etc., ainsi qu'aux zones présentant des conditions de développement similaires et ce, afin que le règlement soit mieux adapté aux conditions du marché, et
  - en rédulsant pour ce faire, à cinq pour cent le nombre minimal de logements ayant trois chambres à coucher et plus devant être aménagés dans les zones dans lesquelles s'appliquent les codes de spécifications 64.1 à 64.12, 82.1, 82.3, 89.1 et 90.1;
- 7° de permettre dans le secteur Saint-Jean-Baptiste, du côté sud de la rue St-Amable, à l'Est de la rue de la Chevrotière, la construction de bâtiments ou l'agrandissement de bâtiments existants en tenant compte du gabarit et de l'usage des bâtiments existants et de la proximité des édifices gouvernementaux situés du côté Nord de la rue St-Amable à cet endroif, en intégrant les terrains situés à cet endroit, à la zone 1102-P-47-1 située immédiatement au Nord, et
  - en agrandissant pour ce faire, la zone 1102-P-47 1 à même la zone 196-M-81.1 qui est réduite d'autant le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ciaprès illustré;

1105 R.51.1 1102 M.82.1 P.47.1 Suite page suivante zones présentant des conditions de developpement similaires et ce, afin que le réglement soit mieux adapté aux conditions du marché, et

en rédusant pour ce taire à ping pour cent le nombre n'allismal de logements avant trois chambres à couchér et plus devant être aménagés dans les zones dans lesquelles s'appliquent les codes de spécifications 64.1 à 64.12, 82.1, 82.3, 89.1 et 90.1.

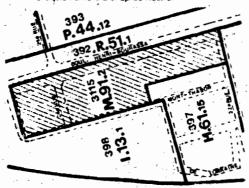
7° de permettre dans le secteur Saint-Jean-Baptiste, du côté sud de la rue SI-Amable, à l'Est de la rue de la Chevrotière, la construction de bâtiments ou l'agrandissement de bâtiments existants en ténant comple du gabarit et de l'usage des bâtiments existants et de la proximité des édifices gouvernementaux situés du côté Nord de la rue St-Amable acet endroit, en intégrant les terrains situés à cet endroit, à la zone 1102-P-47-1 située immédiatement au Nord.

en agrandissant pour ce faire. la zone 1102-P-47.1 à même la zone 196-M-81.1 qui est réduite d'autant le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ciaprès illustré;

1105 R.51.1 1104 M.82.11 196 M.81.1 195 R.52.2

8° de permettre, dans le secteur Limoilou, dans la zone 3115-C-36.3 située du côté Ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la 22e Rue au Sud et l'extrémité de l'avenue Mont-Thabor au Nord, l'implantation de commerces de détail avec nulsance pourvu qu'aucun entreposage extérieur ne soit permis et que les garages de mécanique, de peinture et de débosselage soient spécitiquement prohibés, et

 en créant pour ce faire de nouvelles notes 39 et 40 au cahier des spécifications, un nouveau code de spécifications 91.2 et en appliquant ce dérnier dans la zone 3115-C-36.3, le tout tet que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.



9° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion de nombreux amendements au réglement 2474, cette erreur portant sur les normes d'implantation applicables dans le code de spécifications 61.7;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45:

Le présent avis est donné contormément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de ta Ville.

Québec, le 26 mars 1985. LE GREFFIER DE LA VILLE, Antoine Carrier, avocat



AVIS PUBLIC est par les présentes donne, que lors d'une séance tenue le 25 mars 1985, le Conseil municipal de la Ville de Quèbec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3074 "Modifiant le règlement numéro 2474 concernant l'urbanisme daris une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1° de modifier les règles concernant la desserte des lots sur lesquels sont érigés des projets d'ensemble, de facon à empêcher la réalisation de développements résidentiels desservis par des rues privées, et\*
  - en modifiant pour ce faire. la définition du groupe Habitation V - Projet d'ensemble, en modifiant le paragraphe c) de l'article 3.3.4 et en abrogeant l'article 5.2.3, du règlement 2474, tel que remplacé par l'article 3 du règlement 2848;
- 2° de modifier les normes concernant la distance de dégagement obligatoire entre un bâtiment et l'emprise de la voie publique, de façon à permettre à la Commission d'urbanisme de réduire ces normes dans les secteurs en majeure partie construits, si elle est d'avis que l'apparence architecturale et la symétrie des constructions justifient une telle réduction, et
  - en modifiant pour ce taire, le paragraphe c) de l'article 6.5.1 du règlement 2474, tel qu'édicté par l'article 3 du règlement 2542;
- 3° de modifier les normes concernant la distance de dégagement entre un bâtiement et les lignes arrières ou latérales d'un lot ainsi que celles concernant les distances de dégagement entre plusieurs bâtiments construits sur un même lot, de façon à ne plus tenir compte de la présence de fenêtres de pièces habitables dans les murs considérés, à fixer un minimum et un maximum aux distances pouvant être établies en utilisant les modes de calcul prescrits, ainsi quel pour appliquer une norme concernant les constructions sur les lots situés à l'arrière des constructions unifamiliales aux zones visées par le code de spécifications 64,1 seulement, et
  - en modifiant pour ce faire, les articles 6.5.2 et 6.5.3 du reglement 2474, tel qu'amendés jusqu'à ce jour, en ajoutant une note 38 et en l'appliquant dans le code de spécifications 64.1;
- 4° d'assouplir la norme prescrivant que les cases de stationnement et les allées d'accès doivent être séparées d'au moins cinq mètres des tenêtres d'un logement, de laçon à permettre qu'une allée d'accès puisse être situee à moins de cinq mètres, si elle en est séparée par un écran paysager, et pour appliquer cette norme uniquement dans le cas de bâtiments de plus de cinq logements, et
  - en modifiant pour ce faire, le paragraphe 1) de l'article 7,1,7 du réglement 2474;
- 5° d'uniformiser à trente mètres la distance de dégagement dans les cas de constructions résidentielles situées en bordure des autoroutes et des voies ferrées et ce, quelle que soit la hauteur du bâtiment qu'il y ait ou non présence d'une ombre sonore, et
  - en modifiant pour ce faire. l'article 9.10 du règlement 2474.
- 6° de réduire à cinq pour cent le pourcentage de logements de trois chambres et plus devant être aménages dans les constructions sur les grands terrains non encore construits, tels que ceux des projets Mérici. Villa Manrèse. Bellevue, Kabir et Kouba, etc., ainsi qu'aux zones présentant des conditions de développement similaires et ce, afin que le règlement soit mieux adapté aux conditions du marché, et
  - en réduisant pour ce faire, à cinq pour cent le nombre minimal, de logements ayant trois chambres à coucher et plus devant être aménagés dans les zones dans lesquelles s'appliquent les codes de spécifications 64.1 à 64.12, 82.1, 82.3, 89.1 et 90.1;
- 7° de permettre dans le secteur Saint-Jean-Baptiste, du côté sud de la rue St-Amable, à l'Est de la rue de la Chevrotière, la construction de bâtiments ou l'agrandissement de bâtiments existants en tenant compte du gabarit et de l'usage des bâtiments existants et de la proximité des édifices gouvernementaux situés du côte Nord de la rue St-Amable à cet endroit, en intégrant les terrains situés à cet endroit, à la zone 1102-P-47-1 située immédiatement au Nord, et
  - en agrandissant pour ce faire, la zone 1102-P-47.1 à même la zone 196-M-81.1 qui est réduite d'autant le tout tet que démontré sur le croquis numéro 1 ciaprès illustré.

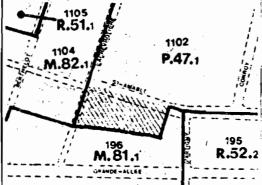
1102 P.47.1

Suite page Auivante 6° de réduire à cinq pour cent le pourcentage de loge-ments de trois chambres et plus devant être aménagés ments de trois chambres et plus devant être amenages dans les constructions sur les grands terrains non encore construits, tels que ceux des projets Mérici. Villa Manrese. Bellevue. Kabir, et Kouba, etc., ainst qu'aux zones présentant des conditions de développement similaires et ce, afin que le règlement soit mieux adapté aux conditions du marché, et — en réduisant pour ce faire, à sinq pour cent le nombre moimal de les constitutes quant trois chambres à

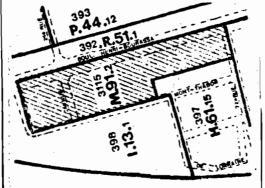
en réduisant pour ce faire, à sind pour cent le nom-bre minimal, de logements ayant trois chambres à coucher et plus devant être aménagés dans les zo-nes dans lesquelles s'appliquent les codes de spé-cifications 64.1 à 64.12, 82.1, 82.3, 89.1 et 90.1:

7° de permettre dans le secteur Saint-Jean-Baptiste, du côté sud de la rue St-Amable, à l'Est de la rue de la Chevrotière, la construction de bâtiments ou l'agrandissement de bâtiments existants en ténant compte du gabarit et de l'usage des bâtiments éxistants et de la proximité des édifices gouvernementaux situés du côté Nord de la rue St-Amable d'et endroit, en intégrant les terrains situés à cet endroit, à la zone 1102-P-47-1 située immédiatement au Nord, et en agrandissant pour ce laire, la zone 1102-P-47.1 à même la zone 196-M-81,1 qui est réduite d'autant le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ciaprès illustré.

après illustré:



- de permettre, dans le secteur Limoilou, dans la zone 3115-C-36.3 située du côté Quest du boulevard Henri-Bourassa, entre la 22e Rue au Sud et l'extrémité de l'avenue Mont-Thabor au Nord, l'implantation de commerces de détail avec nuisance pourvu qu'aucun entre-posage extérieur ne soit permis et que les garages de mécanique, de peinture et de débosselage soient speci-fiquement prohibés, et
  - en créant pour ce faire de nouvelles notes 39 et 40 au cahier des spécifications, un nouveau code de spécifications 91.2 et en appliquant ce dernier dans la zone 3115-C-36.3, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré



9° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion de nombreux amendements au réglement 2474, cette erreur portant sur les normes d'implantation applicables dans le code de spécifications 61.7;

Les personnes intéressées peuvent prendre conna dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville

Québec, le 26 mars 1985. LE GREFFIER DE LA VILLE, Antoine Carrier, avocat